

Arrêt

n°154 534 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Xghe

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mars 2003, le premier requérant est arrivé sur le territoire belge, accompagné de sa concubine et de ses deux plus jeunes enfants.

1.2. Le 13 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'asile, et le jour même, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. La procédure d'asile s'est

clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1er avril 2003. Ses autres enfants sont arrivés à une date indéterminée.

1.3. Le 11 avril 2003, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 janvier 2004. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat, un arrêt de rejet n°214.441 a été rendu en date du 6 juillet 2011.

1.4. Le 27 janvier 2004, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la Loi.

1.5. Le 26 janvier 2006, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la Loi.

1.6. Le 30 octobre 2008, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, complétée le 24 février 2010, laquelle a été déclarée recevable le 27 avril 2009. Le 25 mai 2011, une décision de rejet de la demande a été prise, et ensuite annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°132 430 du 30 octobre 2014.

1.7. Le 14 juillet 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, qui a été déclarée irrecevable, assortie d'un ordre de quitter le territoire, le 23 septembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par l'arrêt n°132 432 du 30 octobre 2014.

1.8. Le 9 décembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, qui a été déclarée irrecevable le 26 mars 2012.

1.9. Une nouvelle décision de rejet de la demande, visée au point 1.6., a ensuite été prise par la partie défenderesse en date du 10 février 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [T.V.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon il, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 10.02.2015 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

- (1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- (2) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de

constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Il faut procéder au retrait des attestations d'immatriculations qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen de la :

« Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 [sic] et du principe général de motivation adéquate des décisions. Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.

Erreur manifeste d'appréciation.

Violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle les considérations émises dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter de la Loi. Elle rappelle ensuite l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Elle relève ensuite qu'à l'appui de sa demande – et ensuite par biais de courriers complémentaires – le premier requérant avait démontré « [...] l'inaccessibilité des traitements éventuellement disponibles en Bulgarie [sic], en particulier du fait de son origine Rom ». A cet égard, elle argue que le requérant a déposé « [...] un témoignage récent (17 décembre 2014) de Madame [M.P.], du Bureau d'Information Européen sur les Roms (ERIO) relativement aux difficultés d'accès aux soins des Roms en Roumanie » et que si la partie défenderesse mentionne bien le dépôt d'une telle pièce, elle s'abstient d'en examiner le contenu « [...] puisqu'elle se contente de motiver sa décision sur ce point en rappelant mot pour mot ce qui avait motivé sa décision précédente, annulée par Votre Conseil ». Elle estime qu'en ne tenant pas compte de cet élément essentiel, la décision querellée n'est pas valablement motivée sur le fond. Elle ajoute également que si « [M.P] pointe les difficultés d'accès aux soins liées à la nécessité de produire un document d'identité [...] Elle précise également les difficultés économiques d'accès aux soins en l'absence d'assurance médicale ainsi que la discrimination dont les Roms font l'objet dans l'accès aux soins de santé ». Elle précise que d'autres sources ont été mentionnées par le requérant, tel que « Amnesty International (Rapport Roumanie 2010), UNHCR (IHF, 2005), Commission européenne (2004), Commissaire aux droits de l'homme (2006) » et que « Ces affirmations alarmantes, spécifiques, précises et actuelles auraient du être prises en compte par la partie adverse », cette dernière se contentant de mentionner « [...] des « programme » et « déclaration » datant de 2001 et 2005, sans en vérifier l'application effective actuelle qui est contredites par les sources plus récentes déposées par le requérant ». Elle relève ensuite que la partie défenderesse n'établit pas que l'intervention des médiateurs qu'elle cite est systématique et garantit effectivement dans les faits l'accès aux soins. A cet égard, elle reproduit un extrait du rapport du Commissaire aux droits de l'homme, d'avril 2014, qui renseigne sur les répercussions effectives desdits programmes vantés par la partie défenderesse avant de conclure que la réussite de ce programme doit être sérieusement relativisée, et se réfère ensuite à l'arrêt n°63 934 du Conseil de céans.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse « [...] reconnaît implicitement que l'accessibilité des soins est conditionnée en Bulgarie [sic] à l'accès au marché de l'emploi, puisque l'assurance maladie concerne les travailleurs salariés et leurs employeurs, mais ne fait pas application de cette information à la situation particulière du requérant et à sa condition de Rom, alors même que l'accès des Roms au marché de l'emploi en Bulgarie est extrêmement [sic] difficile et que [le requérant] ou sa famille se verraient écartés du marché de l'emploi et par conséquent du bénéfice de l'assurance maladie supposée lui permettre de se soigner adéquatement en Bulgarie [sic] ». Elle estime dès lors que « [...] la motivation de la décision contestée est inadéquatement motivée, puisque la partie adverse n'a pas procédé à un examen soigneux des éléments du dossier qui lui étaient soumis relativement à l'origine Rom du requérant et de sa famille et des indications contenues dans les documents produits quant à la situation particulière des Roms en Bulgarie, sur l'accès aux soins de santé et au marché du travail ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du deuxième moyen le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne prenant pas en compte un document relatif à la situation particulière du requérant, à savoir son origine rom, et dès lors en ne prenant pas en considération sa situation personnelle.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'est annexé, entre autres, en complément à la demande d'autorisation de séjour, un document émanant du Dr. [M.P], pour l' « European Roma Information Office », daté du 17 décembre 2014 et intitulé « Problèmes de soins de santé pour les communautés Roms en Roumanie ». Ce document relève notamment que « *L'absence de document d'identité empêche les Roms de s'inscrire aux consultations médicales et le coût engendré par les soins est un obstacle puisqu'ils ne possèdent pas d'assurances médicales ou de ressources nécessaires. A ces difficultés, s'ajoutent les niveaux élevés de discrimination dont ils sont victimes. Ségrégation dans les maternités, consultations médicales à des heures séparées ou problèmes de traduction ne sont que des exemples de la situation subie au sein du système médical* ».

Le Conseil constate ensuite que le médecin conseil a considéré, quant à ce, que « *[...] la problématique de la discrimination des tziganes ou rom a fait l'objet de plusieurs projets tels que la « Stratégie du Gouvernement roumain pour améliorer la situation des rom, [...] », ou le « programme de la décennie pour l'inclusion des rom pour 2005-2015 ». Lors de la conférence qui s'est tenue le 31/12/2005 [...] le président de la National House of Health Insurance* » relève qu'il n'y a pas de discrimination concernant l'accès aux services de santé publique pour toutes les personnes vivant en Roumanie. Il constate néanmoins des difficultés pour les populations rom à remplir les critères d'accès à ces services notamment en raison d'un manque de document d'identité. Des médiateurs de santé ont été mis en place sur tout le territoire roumain. Ils visent notamment à résoudre de nombreux problèmes de santé et d'accès aux services de santé des communautés rom. [...]. Dès lors, l'intéressé peut s'adresser au médiateur de santé de sa région afin de faciliter son accès au soin. De plus, il ressort du dossier administratif du requérant que celui-ci a fourni une carte d'identité Roumaine valable jusqu'en 2020. [...] on peut dès lors raisonnablement penser que la possession de sa carte d'identité nationale par [le requérant] le prémunisse des discriminations. [...] ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la documentation de la partie défenderesse est antérieure à celle fournie par la partie requérante et qu'elle ne permet aucunement de montrer un changement de situation par rapport à la problématique précise invoquée par la partie requérante, à savoir une inaccessibilité matérielle au traitement nécessaire.

3.3. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, quant à l'accès aux soins de santé toujours très difficile en Roumanie pour la communauté rom, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Elle a donc manqué à son obligation de motivation, de sorte qu'en ce sens, ce développement figurant dans le second moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Partant, ce développement étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce second moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond pas à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il n'a pas été tenu compte des informations objectives produites à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lesquelles sont postérieures à celles utilisées par le médecin-conseil.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE